



## Circulaire CSSF 24/858

Application des Orientations de l'Autorité bancaire européenne (« EBA ») sur l'évaluation comparative des pratiques en matière de diversité, y compris les politiques de diversité et l'écart de rémunération entre les genres, au titre de la directive 2013/36/UE et la directive (UE) 2019/2034 (EBA/GL/2023/08)

## Circulaire CSSF 24/858

### **Application des Orientations de l’Autorité bancaire européenne (« EBA ») sur l’évaluation comparative des pratiques en matière de diversité, y compris les politiques de diversité et l’écart de rémunération entre les genres, au titre de la directive 2013/36/UE et la directive (UE) 2019/2034 (EBA/GL/2023/08)**

À tous les établissements de crédit, tels que définis au point 12) de l’article 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »), à toutes les entreprises d’investissement CRR, telles que définies au point 9*bis*) de l’article 1 de la LSF, et à toutes les entreprises d’investissement IFR non-PNI, telles que définies au point 9*bis*-2) de l’article 1 de la LSF

Luxembourg, le 27 juin 2024

Mesdames, Messieurs,

L’objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l’application, par la CSSF, en sa qualité d’autorité compétente, des Orientations de l’EBA sur l’évaluation comparative des pratiques en matière de diversité, y compris les politiques de diversité et l’écart de rémunération entre les genres, au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive (UE) 2019/2034 (EBA/GL/2023/08) (les « Orientations »), publiées le 18 décembre 2023. La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

Tous les établissements de crédit, tels que définis au point 12) de l’article 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »), toutes les entreprises d’investissement CRR, telles que définies au point 9*bis*) de l’article 1 de la LSF et toutes les entreprises d’investissement IFR non-PNI, telles que définies au point 9*bis*-2) de l’article 1 de la LSF (ci-après dénommés collectivement les « établissements concernés ») sont tenus de dûment se conformer aux Orientations.

## **1. Les Orientations**

Les Orientations ont été émises par l’EBA aux fins de l’évaluation comparative harmonisée des pratiques en matière de diversité conformément à l’article 91, paragraphe 11, de la directive modifiée 2013/36/UE<sup>1</sup> et à l’article 26 de la directive (UE) 2019/2034<sup>2</sup>. En outre, aux fins de l’évaluation comparative harmonisée de l’écart de rémunération entre les genres au niveau de l’organe de direction, les Orientations ont été émises par l’EBA conformément à l’article 75, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE et de l’article 34, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034.

<sup>1</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176, 27.6.2013, p. 338)

<sup>2</sup> Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314, 5.12.2019, p.64)

Les Orientations sont applicables à compter du 27 juin 2024.

Les Orientations spécifient les informations à fournir tous les trois ans par un échantillon représentatif d'établissements concernés sur les pratiques en matière de diversité, y compris sur les politiques en matière de diversité et l'écart de rémunération entre les genres au niveau de l'organe de direction (« évaluation comparative de la diversité »).

Les Orientations précisent également comment la CSSF recueillera les données sur l'évaluation comparative de la diversité auprès des établissements concernés et comment la CSSF transmettra ces données à l'EBA.

Les Orientations sont annexées à la présente circulaire et disponibles sur le site Internet de l'EBA <https://www.eba.europa.eu/activities/single-rulebook/regulatory-activities/internal-governance/guidelines-benchmarking-diversity-practices-including-diversity-policies-and-gender-pay-gap?version=2023#activity-versions>.

## 2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à :

- tous les établissements de crédit, tels que définis au point 12) de l'article 1, de la LSF ;
- toutes les entreprises d'investissement CRR, telles que définies au point 9) de l'article 1 de la LSF ;
- toutes les entreprises d'investissement IFR non-PNI, telles que définies au point 9bis-2) de l'article 1 de la LSF.

Les Orientations sont applicables sur une base individuelle conformément aux paragraphes 7 et 8 des Orientations.

## 3. Date d'application

La présente circulaire s'applique à partir de la date de sa publication.

**Claude WAMPACH**  
Directeur

**Marco ZWICK**  
Directeur

**Jean-Pierre FABER**  
Directeur

**Françoise KAUTHEN**  
Directeur

**Claude MARX**  
Directeur général

Annexe